

Zeitschrift: Technique agricole Suisse
Herausgeber: Technique agricole Suisse
Band: 62 (2000)
Heft: 6

Rubrik: ASETA

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Loi sur la TVA

Nouveautés pour les entrepreneurs agricoles

Jürg Fischer, directeur ASETA

Actuellement, les entrepreneurs agricoles rencontrent toujours la même difficulté: les semences livrées par eux-mêmes et leurs prestations sont taxées à un taux de TVA unique – et élevé – de 7,5 %. La nouvelle loi fédérale régissant cette taxe entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et entraînera à sa suite quelques nouveautés pour l'agriculture et notamment à l'intention des entrepreneurs agricoles.

Il y a quelques années et avec l'appui de la maison Plüss-Stauffer à Oltrigen, l'ASETA s'était opposée à ce que les entrepreneurs agricoles voient la livraison de leurs semences et leurs prestations taxées au taux maximal de 7,5 %. Forte de ses arguments, l'Association avait fait recours auprès de l'administration fédérale des contributions au nom d'un entrepreneur argovien. Le but recherché était de facturer séparément les prestations et la fourniture des semences.

Cependant, la décision de l'autorité face à ce recours fut négative. Dans les raisons évoquées à l'adresse de l'entrepreneur, on peut lire «... les prestations de la partie requérante contiennent entre autres choses des éléments d'une livraison (vente de semences) ainsi que des éléments de prestations (ensemencement des grains livrés, etc.). En qualité d'entrepreneur agricole, la partie requé-

rante ne livre pas uniquement des semences ou d'autres intrants agricoles qui sont partie intégrante des services fournis. En cela, la partie requérante contribue bien plus à un service professionnel car elle se charge de l'épandage des engrains, de l'ensemencement, etc. L'argumentaire cite également: «... La situation est tout à fait comparable à celle de la restauration. Le taux de TVA prélevé sur une bouteille d'eau minérale achetée dans un kiosque est de 2,5%; la même bouteille consommée au restaurant sera soumise au taux habituel de 6,5% (dès le 1^{er} janvier 1999, 7,5%), puisque ce service comprend une prestation générale.» Plus loin, on peut encore lire: «Les prestations générales indiquées par la partie requérante (livraison et travail), se composent de prestations séparées qui forment une unité économique.»

Etant donné que dès la diffusion de cette décision, la nouvelle loi sur la TVA était publiée, l'ASETA a cessé toute procédure. Ainsi, l'art. 36 de la loi sur la TVA en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001 stipule de façon explicite que:

Le taux de l'impôt s'élève à 2,3 %

a) sur les livraisons de biens et les prestations à soi-même portant sur:

3. le bétail, la volaille et le poisson;
4. les céréales;
5. les semences, tubercules et oignons à planter, plantes vivantes, boutures, greffons, fleurs coupées et rameaux, également en bouquets, couronnes et arrangements analogues; à condition qu'il y ait facturation séparée, la livraison de ces biens est impossible au taux réduit même si elle est effectuée en combinaison avec une prestation imposable au taux normal;
6. les aliments et les litières pour animaux, les acides destinés à l'ensilage et les engrains;
7. les préparations pour la protection des plantes, les paillis et autres matériaux de couverture.

d. sur les prestations dans le domaine de l'agriculture qui consistent à travailler

directement soit le sol, aux fins de la production naturelle, soit les produits tirés du sol.

On peut obtenir la brochure «La loi sur la TVA» auprès des librairies ou la commander à l'EDMZ, 3003 Berne, tél. 031 325 50 50, fax 031 323 50 28.

Pression de l'ASETA

Si l'ASETA n'est pas parvenue à ses fins, elle a tout de même exercé des pressions indispensables afin que «les prestations qui consistent à travailler directement le sol» ne soient pas soumises à un taux trop élevé.

Ainsi tous les travaux fournis par des tiers (par des entrepreneurs agricoles, par exemple) qui sont destinés à la production de «produits naturels» seront soumis à une TVA réduite dès le 1^{er} janvier 2001. Pour l'instant, ce sont encore les «anciens» règlements décrits plus haut qui font foi.

Energies renouvelables

Installation de méthanisation à Villeneuve

Franca Stalé, ASETA

En 1995, un syndicat constitué de 29 communes de la Riviera et du Chablais vaudois et valaisan a vu le jour dans le but de trouver une solution commune pour gérer les déchets verts à l'échelon régional. Au préalable, diverses études avaient été menées, tenant compte de différents critères dont l'impact sur l'environnement,

les atteintes aux cours d'eau, à l'air. Deux ans plus tard, la société anonyme «SA Compost Chablais Riviera» était créée et se voyait chargée de réaliser et d'exploiter l'installation de traitement des déchets organiques prévue à Villeneuve. Inaugurée en avril 2000, l'installation de méthanisation a été mise en service en avril 1999. Elle dessert une population de 125 000 habitants et traite

environ 10 000 t de déchets, y compris les déchets dits ligneux. Première du genre en Suisse romande, l'installation dispose de deux filières de traitements: celle des déchets ligneux, qui subissent le traitement de compostage aérobie extérieur en andains et celle des déchets dits humides, adéquats pour la méthanisation. Ces derniers, qui posent problème dans une filière traditionnelle de compostage en rai-

son des odeurs dégagées, ont le grand avantage, en circuit anaérobiose, de dégager du biogaz qui aboutit à la production d'électricité.

Cette électricité est utilisée en partie pour le fonctionnement de l'usine, le solde étant réinjecté dans le réseau et racheté par la Romande Energie à un tarif intéressant en sa qualité d'énergie produite à partir d'énergie renouvelable.



CASE IH
STEYR

Les tracteurs High-tech

CS 9000

- 78, 86 ou 94 CV
- noble confort

CS 9100

- 110, 120, 130, 150 CV
- Puissants, souples et économiques



Rapid Machines et Véhicules SA

Heimstrasse 7
CH-8953 Dietikon
Tél. 01 743 11 11
Fax 01 742 18 66
www.rapid.ch
info@rapid.ch



Rapid.
Swiss Farmer's Best.

Cs 4/f

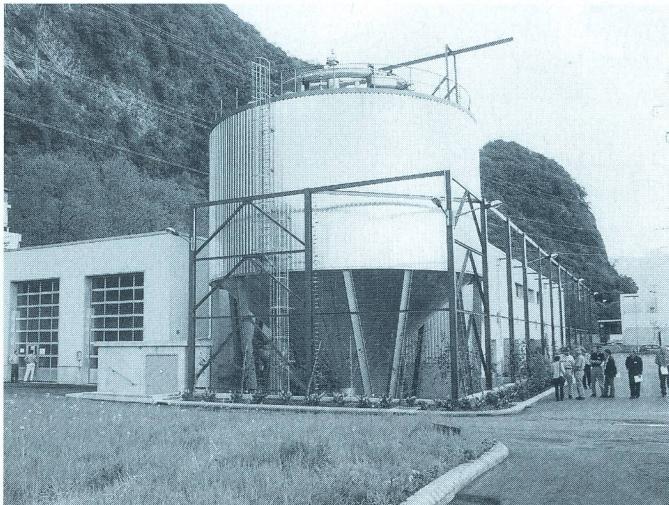
Ecoulement du produit fini

Le processus de compostage développé sur le site de production permet de proposer différentes qualités de produits. Le suivi très rigoureux des phases de transformation de la matière organique est assuré par le bureau BIOPHYT SA, Institut de recherche et de consultation en agronomie et écologie appliquée. SOL-CONSEIL, le laboratoire de la station fédérale de recherches agronomiques de Chavannes assure aussi un suivi analytique de la qualité des produits élaborés sur le site. Il s'agit de Terraform criblé à 0–10 mm, ou à 0–25 mm, un produit utilisé notamment pour

- amendements culturaux
- améliorer un sol suite à un aménagement ou un chantier
- reconstituer un sol de mauvaise qualité
- activer la biologie du sol
- protéger une culture contre les maladies fongiques
- enrichir un sol en matière organique
- diminuer l'érosion

Pour de plus amples renseignements:
SA Compost Riviera Chablais Sàrl,
CH-1844 Villeneuve,
tél. 021 960 47 01

EREPA SA, ch. du Coteau 28,
CH-1123 Aclens, tél. 021 869 98 27



L'installation de méthanisation de Villeneuve dessert une population de 125 000 habitants et traite 10 000 tonnes de déchets par an.